



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7463

du 11/02/2020

Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU)
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (3e phase)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6651

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés Secondaire spécialisé/CPU

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Damien REBELLA	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Direction de la Cellule Certification par Unités	02/690.8902 damien.rebella@cfwb.be
Amandine HUNTZINGER	Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS	02/690.8516 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (3^e phase) qui organisent des formations à un métier¹.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, quatre métiers sont organisés en CPU ainsi que trois autres métiers depuis le 1^{er} septembre 2018, dans l'enseignement spécialisé de forme 3, 3^e phase (« article 47 »).

L'organisation de ces métiers est dorénavant consacrée dans le répertoire tel que modifié par l'Arrêté de Gouvernement du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire. La présente circulaire s'adresse donc aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 organisant les métiers sous le régime de la CPU. Toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'organisation de la CPU et de l'enseignement restent d'application hormis les modifications décrites dans la présente circulaire. Les informations concernant l'enseignement spécialisé de forme 4 sont développées dans une circulaire spécifique (circulaire 7334 du 8/10/2019).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur Général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

¹ Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Table des matières

1. Dispositions appliquées au 1 ^{er} septembre 2017	3
2. Dispositions appliquées au 1 ^{er} septembre 2018	3
2.1 Métiers organisés dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3 ^e phase) en plein exercice ou en alternance (article 47) au 1 ^{er} septembre 2018	3
2.2 Dispositions générales	4
2.2.1 Profils de certification	4
2.2.2 Plan de mise en œuvre (PMO)	5
2.2.3 Dossier d'apprentissage	6
3. Programmation	7
4. Parcours des élèves	8
5. Sanction des études.....	8
5.1 Attestations de validation des UAA	8
5.2 Présentation des épreuves d'évaluation.....	9
6. Autres dispositions	9
6.1 Equipement pédagogique	9
6.2 Formation en cours de carrière.....	9
7. Stages	10

1. Dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2017

Les métiers « article 47 » suivants sont, depuis le 1^{er} septembre 2017, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3, 3^e phase :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'entretien	Ouvrier Jardinier/Ouvrière Jardinière
Carreleur/Carreleuse	Ouvrier Carreleur/ Ouvrière Carreleuse
Chapiste	Chapiste
Agent/Agente de fabrication du/ secteur alimentaire	

2. Dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2018

2.1 Métiers organisés dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3^e phase) en plein exercice ou en alternance (article 47) au 1^{er} septembre 2018

Les métiers suivants sont, depuis le 1^{er} septembre 2018, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'aménagement	/
Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance)	/
Maçon/Maçonne	Maçon/Maçonne

2.2 Dispositions générales

2.2.1 Profils de certification²

Les profils de certification (PC) sont composés de cinq parties et d'annexes.

Dans la première partie, le lecteur trouvera une vision globale du parcours d'apprentissage et notamment des informations administratives sur la dénomination et les composantes de la formation professionnelle (durée de formation, durée des stages, positionnement par rapport au Cadre Francophone des Certifications (CFC)³, dénomination du certificat de qualification, ...). Un tableau explicite la correspondance entre les Activités Clés (AC)⁴ du profil métier (PM)⁵ et les unités d'acquis d'apprentissage (UAA)⁶ du profil de formation.

La deuxième partie développe les contenus de la formation structurés en UAA déclinée en savoirs, aptitudes et compétences.

La troisième partie reprend des éléments disciplinaires nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles. Cette partie est en cours de réflexion mais les informations qu'elle contient peuvent servir de base pour établir des liens entre la formation générale et sociale et la formation professionnelle.

La quatrième partie présente les profils d'évaluation déterminés par le SFMQ. Le lecteur y trouvera les intitulés des attestations de validation, les situations d'évaluation représentatives des UAA et les grilles d'évaluation.

La cinquième partie concerne le profil d'équipement conçu comme une référence permettant aux écoles de se doter de l'équipement indispensable à la formation.

Les annexes contiennent un glossaire et le CFC.

² Pour rappel, les profils de certification sont disponibles sur le site www.cpu.cfwb.be

³ **Cadre Francophone des Certifications (CFC)** : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'acquis d'apprentissage déterminés. Le CFC s'applique en Fédération Wallonie-Bruxelles et a été défini en cohérence avec la Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS) et le Cadre européen des Certifications (CEC).

⁴ **Activités clés (A.C.)** : activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction.

⁵ **Profil métier (P.M.)** : profil qui se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences.

⁶ **Unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)** : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé.

2.2.2 Plan de mise en œuvre (PMO)

Tout établissement organisant des formations dans le régime de la CPU dispose d'un plan de mise en œuvre de la CPU, rédigé d'après un modèle fixé par le Gouvernement. Le PMO, construit avec l'équipe éducative et le chef de l'établissement décrit :

- a) L'organisation pédagogique : calendrier annuel des unités d'acquis d'apprentissage et des épreuves de validation, l'organisation des équipes et de leur travail, la gestion des cours la formation professionnelle ou de la formation générale et sociale, la politique de stages dans le respect du profil de certification, les modalités de l'articulation des cours de la formation professionnelle avec la formation générale et sociale, et l'organisation des jurys de qualification ;
- b) Les procédures de remédiation ;
- c) Les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans l'établissement : les dispositifs de concertation et de co-construction, les appuis externes (formations, conseillers pédagogiques, Centres de compétence, Centres de référence, Centres de technologies avancées, secteurs professionnels, ...), l'utilisation des locaux, la comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement prévu par le profil d'équipement ;
- d) Les modalités de communication à destination des élèves et des parents.

A partir du 1er septembre de l'année scolaire, les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement. Pour la première année scolaire d'ouverture de l'option de base groupée, cette date est reportée au 1^{er} décembre scolaire en cours.

L'équipe pédagogique dispose de nombreux espaces de liberté dont :

A. L'ordre des UAA

La recommandation d'un ordre pour aborder les UAA dans les PC tient compte des éléments prescrits par le SFMQ. C'est la logique de la complexité croissante des apprentissages liés aux actes techniques qui prévaut en général. Cet ordre peut donc être modifié pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles par un établissement. Toute modification de l'ordre des UAA doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et, par exemple, être spécifié dans le PMO. Cet ordre peut être adapté aux besoins spécifiques de chaque élève en fonction de son Plan Individuel d'Apprentissage (PIA).

Toutefois, le choix de la première unité est délibéré. Quel que soit le profil de certification, cette entrée dans l'apprentissage doit permettre au jeune de prendre contact avec des AC du cœur du métier, dans le respect de la complexité des apprentissages.

La recommandation d'un ordre pour aborder les unités a aussi pour objectif d'harmoniser les parcours d'apprentissage entre les différents établissements scolaires.

B. L'ordre des apprentissages

Il est possible (et même parfois recommandé) de développer des savoirs, aptitudes et compétences prévus pour une UAA ultérieure pendant une UAA antérieure, pour autant que cela ne soit pas au détriment de l'UAA en cours.

C. La durée des UAA – les « semaines-projets »

La durée des UAA en nombre de semaines est indicative.

A partir du 1^{er} septembre 2018, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage. Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour les UAA par années scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, des « semaines projets. Dans l'enseignement spécialisé de forme 3, ces « semaines-projets » sont également autorisées par le Décret Missions et le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sans qu'un texte légal n'en fixe les modalités. La liberté de chaque établissement est totale quant à l'utilisation des semaines-projets pourvu qu'un lien réel soit établi avec la formation ou le projet d'établissement et qu'elles soient accessibles à tous. La programmation et le contenu des semaines-projets doivent être repris dans le PMO.

2.2.3 Dossier d'apprentissage

Les établissements communiquent à l'élève qui commence une formation dans le régime de la CPU un **dossier d'apprentissage CPU**, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- énonce les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ;
- reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document étant mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Le dossier d'apprentissage CPU est complémentaire au plan individuel d'apprentissage.

3. Programmation

L'organisation des nouveaux métiers SFMQ doit répondre aux conditions suivantes :

- Respect des procédures propres à chaque réseau, si elles existent ;
- Introduction par le réseau d'une grille de référence auprès du Service de l'enseignement spécialisé ;
- Introduction par l'établissement d'une grille horaire conforme aux grilles de référence de son réseau pour le métier SFMQ auprès du Service de l'enseignement spécialisé.
- Toute nouvelle demande de programmation doit parvenir au Conseil général de l'enseignement secondaire **pour le 20 avril 2020**. Les demandes de programmation seront introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, via l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

Pour information, la programmation des métiers CPU est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et depuis le 1^{er} septembre 2019, à l'accord du Conseil général de l'enseignement secondaire⁷. Les demandes de programmation sont introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, via leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs

Au 1^{er} septembre 2018 :

Toute école qui possède dans son répertoire « Jardinier/Jardinière d'entretien » peut organiser « Jardinier/Jardinière d'aménagement » (profils possédant des unités communes) sans condition.

Au 1^{er} septembre 2020 :

Toute école qui possède dans son répertoire « ouvrier/ouvrière peintre » pourra organiser « peintre décorateur/décoratrice » sans condition. Le métier est, par ailleurs, programmable selon les modalités et procédures en vigueur.

Les élèves entrés en 3^{ème} phase, depuis le **1^{er} septembre 2020**, seront inscrits d'office

⁷ Projet de Décret du 24/04/2019 visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé.

dans le nouveau métier SFMQ.

4. Parcours des élèves

Les élèves entrés en 3^{ème} phase, depuis le **1^{er} septembre 2018**, sont inscrits d'office dans le nouveau métier SFMQ.

Aucun élève ne pourra entamer un métier CCPQ s'il existe un métier SFMQ correspondant.

5. Sanction des études

5.1 Attestations de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification. Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échec par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS » faisant partie intégrante du dossier scolaire de chaque élève.

Les informations relatives au « Passeport CPU-EUROPAS sont décrites dans le décret du 12/07/2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant.*

Les « Passeport CPU-EUROPASS » sont disponibles tout au long de l'année, en complétant un formulaire en ligne sur www.cpu.cfwb.be.

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

La réussite de la 3^{ème} phase de forme 3 est sanctionnée par un **certificat de qualification** dans le métier dont le modèle est défini par le Gouvernement.

5.2 Présentation des épreuves d'évaluation

Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA. L'élève et les responsables légaux si l'élève est mineur en sont informés.

Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, **il est interdit** de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

Le jury de qualification valide une UAA si l'ensemble des savoirs, aptitudes et compétences de celle-ci sont acquises. Il pourrait toutefois également valider l'UAA à l'occasion de l'évaluation d'une UAA ultérieure. Il n'est donc pas obligatoire de prévoir une épreuve de rattrapage de manière systématique.

6. Autres dispositions

6.1 Equipement pédagogique

Le décret du 11 avril 2014 *garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées* s'applique à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

6.2 Formation en cours de carrière

Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernée dans tous les établissements où un métier se déploie dans le régime de la CPU. Ces formations peuvent être ouvertes également à d'autres membres de l'établissement.

Les cours sont suspendus pendant ces 2 demi-journées supplémentaires pour tout ou partie des élèves.

Ces dispositions s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des métiers et des

formations organisées en alternance en CPU.

7. Stages

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer et définis dans la réglementation⁸ :

- le stage d'observation et d'initiation ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

Chaque profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

Il est à noter que les stages d'observation et d'initiation ont une durée maximale de 15 jours ouvrables par année scolaire. En phase 3, au moins deux stages doivent être organisés ; l'un d'eux doit comporter au moins 20 jours ouvrables consécutifs. La durée maximale des stages peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage à sa guise entre les années de formation et entre les 3 types de stage, dans le respect du décret.

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont une modalité d'apprentissage, pas un supplément d'apprentissage. Toutefois, si l'établissement trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Les stages sont obligatoires en régime CPU pour l'obtention du certificat de qualification.

⁸ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire/Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé/ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3/ Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en région flamande, en communauté germanophone, en région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières et moyennant une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'établissements et personnel des Centres PMS, d'échanger durant une semaine, des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.